



Conditions Générales Dégâts Matériels

Numéro de police

Nom du client



CONDITIONS GENERALES

Sauf stipulations contraires, l'assurance du véhicule est régie par les conditions générales en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ainsi que par les conventions particulières suivantes.

Cependant, seul le Preneur d'assurance ou son mandataire désigné dans les Conditions Particulières, à l'exception de toute autre personne ayant le titre d' "Assuré" ou de "Personne Lésée" ont le droit de déclarer des sinistres et de recevoir les indemnités y afférentes.

TABLE DES MATIERES

1. Assuré	4
1.1. Véhicule assuré.....	4
2. Valeur assurée	4
2.1. Valeur assurée	4
3. Franchise	4
3.1. Franchise.....	4
4. Sous-assurance	5
4.1. Sous-assurance	5
5. Obligations de l'assuré en cas d'accident	5
5.1. Obligations d'assuré en cas d'accident	5
6. Estimation du sinistre	5
6.1. Estimation du sinistre	5
7. Indemnisation du dommage	5
7.1. Dommage partiel	5
7.2. Perte totale.....	5
8. Formule «valeur réelle»	6
8.1. Valeur réelle	6
9. Formule «valeur agréée»	6
9.1. Valeur agréée.....	6
10. Extensions générales	6
10.1. Estimation du sinistre	6
11. Durée du contrat	7
11.1. Durée du contrat.....	7
12. Subrogation	7
12.1. Subrogation	7
13. Garanties	7
13.1. Dommages matériels.....	7
13.2. Incendie.....	8
13.3. Vol	8
13.4. Forces de la nature.....	9
13.5. Bris de vitres.....	9
14. Données personnelles	9
14.1. Données personnelles.....	9

1. Assuré

1.1. Véhicule assuré

Le véhicule décrit dans les conditions particulières du présent contrat .

Les remorques ou semi-remorques s'ils sont déclarés dans les conditions particulières.

Le véhicule de remplacement du véhicule assuré pour la période durant laquelle le véhicule assuré est inutilisable avec une période maximale de 30 jours à compter de la date où le véhicule assuré est inutilisable et pour autant qu'il soit affecté au même usage et qu'il n'appartienne pas au Preneur d'assurance, le conducteur autorisé, ou les membres de leur famille.

2. Valeur assurée

2.1. Valeur assurée

La valeur assurée est déclarée par le Preneur d'assurance sous sa seule responsabilité et est stipulée dans les conditions particulières.

Elle comprend :

1. La valeur catalogue du véhicule assuré augmentée des options et accessoires acquis lors de l'achat du véhicule. Cette valeur sert de base au calcul de la prime.
2. Les accessoires, non compris dans la valeur déclarée, sont couverts jusqu'à concurrence de € 495 et ce sur base du prix de la facture d'achat. Les accessoires dont la valeur dépasse ce montant peuvent être assurés moyennant déclaration préalable à la Compagnie. La Compagnie reste libre ne pas accepter de couvrir ces derniers et peut également demander une augmentation de prime.
3. Ces valeurs doivent être déclarées sans tenir compte des ristournes obtenues, et hors taxes.
4. Le système antivol reconnu par la Compagnie est couvert sans déclaration à la Compagnie à concurrence du prix d'achat, même si le placement de cet appareil n'a pas été exigé par la Compagnie.
5. La valeur assurée des remorques ou semi-remorques est égale au prix d'achat hors TVA.
6. La valeur assurée du véhicule de remplacement est limitée à la valeur déclarée du véhicule désigné.

3. Franchise

3.1. Franchise

Dans les conditions particulières, il est stipulé quelle partie du sinistre reste à charge de l'Assuré. La franchise est déduite du montant de l'indemnité, après éventuelle application de la règle proportionnelle.

4. Sous-assurance

4.1. Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la valeur assurée est plus petite que la somme des valeurs déterminées dans le point 2. Dans ce cas, la règle proportionnelle est d'application, ce qui signifie que l'indemnité payée par la Compagnie diminuera selon la proportion entre la valeur assurée et la somme des valeurs stipulées au point 2.

5. Obligations de l'assuré en cas d'accident

5.1. Obligations d'assuré en cas d'accident

Tout sinistre doit être déclaré au plus vite par écrit à la Compagnie après sa survenance ou à toute autre personne stipulée dans les conditions particulières.

6. Estimation du sinistre

6.1. Estimation du sinistre

Le sinistre est estimé de commun accord par la Compagnie et l'Assuré ou leurs représentants.

Si les parties ne sont pas d'accord quant au montant de l'indemnité, les parties déterminent d'un commun accord, un troisième expert. Si nécessaire, appel sera fait à la Cour compétente à la demande de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les coûts et honoraires de ses experts. Les coûts et honoraires du troisième expert sont partagés entre les deux parties, chacun pour la moitié.

7. Indemnisation du dommage

7.1. Dommage partiel

1. On entend par "dommage partiel", le dommage causé au véhicule assuré qui n'a pas pour suite une perte totale comme définie ci-après.
2. Lors d'un dommage partiel, l'indemnité s'élève au montant des frais de réparation, diminuée de la franchise, et augmentée de la TVA non récupérable. L'indemnité de la TVA non récupérable sera versée uniquement contre remise de la facture des réparations, ou de la facture d'achat d'un véhicule de remplacement.

7.2. Perte totale

1. Il est question de "perte totale" :
 - a) lorsqu'il y a impossibilité technique de réparation du véhicule ;
 - b) lorsque les coûts de réparation hors TVA s'élèvent à un montant supérieur à la valeur réelle du véhicule assuré, hors TVA, après déduction de la valeur de l'épave ;
 - c) en cas de vol, lorsque le véhicule assuré n'est pas retrouvé

dans les 30 jours suivant la déclaration faite à la Compagnie.

2. Le montant du sinistre est déterminé sur base, soit de la valeur agréée, soit de la valeur réelle, comme défini ci-après, selon la formule mentionnée dans les conditions particulières.
3. Pour les remorques, semi-remorques et les accessoires qui ne sont pas compris dans la valeur déclarée, le montant de l'indemnité est déterminé sur base de la valeur réelle.
4. En cas de perte totale des accessoires qui ne sont pas compris dans les valeurs assurées, il sera tenu compte d'un taux d'amortissement de un pour cent par mois à compter à partir de la date d'achat.

8. Formule «valeur réelle»

8.1. Valeur réelle

On entend par "Valeur Réelle", la valeur du véhicule immédiatement avant la date du sinistre, déterminée par expert.

9. Formule «valeur agréée»

9.1. Valeur agréée

On entend par "Valeur Agréée", la valeur déclarée pour le véhicule décrit, diminuée d'un taux d'amortissement de un pour cent par mois entamé, à partir du septième mois suivant la première mise en circulation du véhicule.

Dans le cas où le montant résultant de cette opération est moins élevé que la valeur réelle, l'indemnité est calculée sur base de la valeur réelle.

A partir du 48ème mois suivant la première mise en circulation du véhicule assuré, l'indemnité sera toujours calculée en valeur réelle, sauf convention particulière.

10. Extensions générales

10.1. Estimation du sinistre

La couverture de la Compagnie est étendue :

1. Au remboursement des frais normaux, nécessaires et prouvés, engendrés par le dépannage du véhicule assuré et ce, jusqu'à concurrence de maximum € 495 .
2. Au remboursement des frais d'estimation du sinistre, les frais provisoires d'entreposage jusqu'à la clôture de l'expertise, et ce jusqu'à concurrence de € 495, à condition que ces frais soient les conséquences directes d'un dommage assuré.
3. Les frais engendrés par des réparations provisoires, urgentes et nécessaires, faites dans le but de pouvoir continuer à utiliser le véhicule assuré, à concurrence de € 372 sans pour autant qu'une expertise préalable soit exigée et moyennant remise d'une facture détaillée des réparations.

11. Durée du contrat

11.1. Durée du contrat

Voir les conditions particulières. Il n'y a pas de clause de reconduction tacite dans ce contrat.

12. Subrogation

12.1. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité après sinistre a le droit de se substituer dans les droits de l'Assuré ou de ses mandataires contre les tiers responsables, à concurrence du montant de cette indemnité. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer contre les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du Preneur d'assurance, ou les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et son personnel de maison.

13. Garanties

13.1. Dommages matériels

1. Indemnisation des dommages occasionnés au véhicule assuré à la suite de :
 - a) Un accident, c'est-à-dire un événement survenant de manière soudaine et imprévisible pour l'Assuré, comme un versement, une chute, une collision, un impact.
 - b) Un acte de vandalisme ou de malveillance, à condition qu'une déclaration ait été déposée par la victime dans les 48 heures auprès des autorités, judiciaire ou de police, compétentes.
2. Exclusions spécifiques:
 - a) Dommages subis suite à un manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement ;
 - b) Dégâts causés aux pneumatiques sauf s'ils surviennent conjointement avec d'autres dégâts matériels couverts ;
 - c) Dommages subis suite à l'usure, un manque évident d'entretien, ou un défaut de fabrication;
 - d) Dommages subis suite à une participation à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
 - e) Dommages causés par des animaux transportés dans le véhicule assuré ;
 - f) Dommages subis suite à la surcharge du véhicule ;
 - g) Dommages subis suite à une guerre, une grève, une émeute, ou tout acte de violence d'inspiration collective ;
 - h) Dommages subis à la suite de phénomènes résultant de

	<p>modifications de noyaux atomiques et de production de radiations ionisantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Dommages causés par le feu, les forces de la nature, les impacts d'animaux ou le bris de vitres ; j) Dommages causés délibérément par l'Assuré ou le conducteur autorisé ; k) Les intérêts et la perte de valeur éventuelle après réparation ; l) Dommages causés par une personne effectuant sur ordre des travaux d'entretien ou de réparation au véhicule assuré ; m) Dommages causés par un conducteur se trouvant en état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique ou de tout autre état analogue résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées. <p>La Compagnie accordera néanmoins sa couverture lorsque le preneur d'assurance s'avérera n'avoir pas été au courant de ces faits. Dans ce cas, la Compagnie garde son droit de recours contre le conducteur. La couverture sera également accordée si le conducteur peut prouver qu'il n'y a pas de lien direct entre cet état et les dommages subis par le véhicule.</p>
<p>13.2. Incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. La Compagnie indemnise les dommages causés au véhicule assuré par incendie, explosion, chute de foudre ou travaux d'extinction d'incendie. 2. Exclusions particulières : <ul style="list-style-type: none"> a) Dommages causés par la charge de produits inflammables, explosifs ou mordants, et transportés par le véhicule assuré. b) Dommages causés par un court-circuit sans flamme ; c) Dommages subis suite à une guerre, une grève, une émeute, ou tout acte de violence d'inspiration collective.
<p>13.3. Vol</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1. La Compagnie indemnise les dommages subis par le véhicule assuré dans les cas de : <ul style="list-style-type: none"> a) Vol ou tentative de vol ; b) Détournement, abus de confiance ou escroquerie ; c) Actes de vandalisme ou de malveillance effectués durant un vol, une tentative de vol, un détournement, un abus de confiance ou une escroquerie. <p>Sous peine de déchéance de l'assurance dans le cas contraire, l'Assuré doit déposer sa déclaration immédiatement auprès des autorités, judiciaire ou de police, compétentes.</p> <p>Si le véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vol, l'Assuré peut soit reprendre son véhicule, contre remboursement de l'indemnité perçue, soit laisser le véhicule en possession de la Compagnie, en gardant l'indemnité perçue. Les frais de réparation éventuels restent à charge de la Compagnie.</p>

	<p>2. Exclusions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vols commis par ou avec la complicité de membres de la famille ou d'employés du Preneur d'Assurance, de personnes auxquelles le véhicule a été confié, ainsi que leurs tenants. b) Vols commis alors que les portières ou le coffre du véhicule n'étaient pas fermés ; c) Vols commis alors que le toit ou une fenêtre n'étaient pas fermés ; d) Vols commis alors que la clé de contact était dans ou sur le véhicule ; e) Vol de la partie mobile d'un téléphone portable.
<p>13.4. Forces de la nature</p>	<p>Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré dans les cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Contact fortuit et inattendu avec du gibier ou des animaux domestiques en liberté ; 2. Eboulement de rochers, chutes de pierres, glissement ou affaissement de terrain, pression de la neige ou de la glace, grêle, tempête, éruptions volcaniques, inondations, tremblement de terre ou raz-de-marée.
<p>13.5. Bris de vitres</p>	<p>L'objet de la présente garantie est l'indemnisation des frais de réparation encourus après le bris, les fissures ou l'éclatement des pare-brise, vitres avant, arrière et latérales, ainsi que la partie vitrée du toit ouvrant du véhicule assuré.</p>

14. Données personnelles

<p>14.1. Données personnelles</p>	<p>Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude, ainsi que pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but de fournir un bon service, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible.</p> <p>Vous trouvez la Politique relative à la protection de la vie privée complète de l'assureur complète sur www.aig.be/be-privacy-policy.</p> <p>Sauf opposition de la part de la personne concernée, les Données peuvent être utilisées à des fins de marketing. Conformément à la loi,</p>
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement de ses Données. Pour faire usage de ces droits, chaque personne concernée peut contacter l'Assureur par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Pour autant que nécessaire, l'Assuré donne son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les limites et conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant sa santé).